

## LIVRES ET REVUES

---

**La santé en tant que droit de l'homme, *Chronique OMS, N° 30, Genève 1976.***

Historiquement, dans la plupart des pays du monde, le droit à la santé a été l'un des derniers à être reconnu dans les constitutions. Celles du dix-huitième et du dix-neuvième siècle sont muettes à ce sujet, alors qu'elles mentionnent expressément un certain nombre d'autres droits.

Sur le plan international, une étape importante a été marquée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 25 contient les deux dispositions suivantes :

1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de pertes de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

D'autre part, le préambule de la Constitution de l'OMS affirme que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain » et que « les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées ».

En 1970, la Vingt-troisième Assemblée mondiale de la Santé est allée beaucoup plus loin en affirmant catégoriquement, dans une résolution, que « le droit à la santé est un droit fondamental de l'être humain ». Une autre résolution adoptée par la même Assemblée expose en détail ce que l'on pourrait appeler la philosophie du droit à la santé et donne à ce dernier une dimension spécifique. Il y est indiqué que le principal objectif à long terme de l'Organisation mondiale de la Santé est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible » et que la condition la plus importante pour y parvenir est de créer des systèmes nationaux de santé efficaces dans tous les pays.

Bien que le droit à la santé puisse se concevoir comme le droit pour une personne de ne pas être privée de sa santé par un acte, comparable à une agression, de la part d'une autre personne, il semble que l'Assemblée mondiale de la Santé l'ait plutôt considéré comme le droit à recevoir des « soins de santé ». Dans cette acception, il s'agit d'un droit assorti d'une action judiciaire, puisque l'on peut imposer l'obligation légale de fournir de tels soins aux individus et aux collectivités.

Le droit à la santé doit également être examiné d'un point de vue international. Il est évident que chaque pays a le droit de protéger ses citoyens des maladies transmissibles, des médicaments dangereux et de la pollution, que ces dangers proviennent du pays lui-même ou d'un autre. Pour assurer cette protection, différents accords internationaux ont été adoptés. Ce sont, par exemple, le Règlement sanitaire international, la Convention sur les stupéfiants (1961), la Convention sur les substances psychotropes (1971), et la Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par le pétrole (1954)...

... Il n'est pas douteux que les progrès incessants de la médecine et de la biologie feront surgir de nouveaux problèmes d'éthique dans des pays de plus en plus nombreux.

Ces problèmes ne comportent pas de solution universelle. Chacun d'eux doit être envisagé séparément. En pratique, ces questions sont souvent traitées de manière hésitante et fragmentaire. De plus, un même problème peut apparaître sous des jours différents selon les pays, en fonction des idéaux religieux ou éthiques. Toutefois, le législateur jugera peut-être utile d'envisager l'expérience acquise dans d'autres pays, ainsi que les débats et les résolutions de groupes internationaux d'experts. Il faut aussi espérer qu'une meilleure connaissance du sujet fournira aux médecins et aux chercheurs un guide utile lorsqu'ils se heurteront à des problèmes d'éthique nouveaux.

**La formation des étudiants en médecine au travail en zone rurale, *Courrier, Paris, N° 3, 1976.***

Dans les pays en voie de développement, le corps médical ou le personnel auxiliaire doit, durant ses études, recevoir une formation professionnelle qui lui permettra plus tard de s'adapter au travail en zone rurale. Les médecins doivent pendant leurs études faire des stages dans les services de santé locaux. Les sages-femmes doivent apprendre à faire des visites à domicile et enseigner les soins et les pratiques usuelles pour assurer une action sanitaire efficace. L'infirmier de santé publique doit aussi savoir éduquer, pratiquer les premiers soins aux blessés. A tout ce personnel, s'ajoute le rôle de l'instituteur et du personnel religieux. Il ne faut jamais donner l'impression à tout ce personnel qu'il est seul en zone rurale. Les facultés de médecine, par des recyclages réguliers, pourront, d'une part, augmenter ses connaissances et, d'autre part, soutenir son moral. Si on veut obtenir une action sanitaire efficace dans une zone rurale, il faudrait que tout le personnel venant des disciplines différentes soit animé par le même zèle et ne se sente jamais découragé.